

Objet : déclaration de récolte et renseignements préalables à la revendication du millésime 2023

PJ : - Tableau des renseignements préalables

- 2 Annexes

Cher(e) Collègue,

Vous préparez actuellement votre déclaration de récolte 2023. Pour établir votre déclaration de revendication en AOC Côtes de Bourg ou Bourg ou Bourgeois, qui vous sera envoyée fin décembre, merci de bien vouloir transmettre au Syndicat Viticole (dépôt, courrier ou mail), **au plus tard le 11 décembre 2023** le tableau complété des renseignements préalables en pièce jointe (PDF remplissable en cliquant sur le pictogramme ) ainsi que :

- une copie **lisible** de votre **déclaration de récolte (DR) 2023** (un n° est gage d'un bon enregistrement, contrairement à un brouillon)
- une liste actualisée de vos parcelles ayant une densité inférieure à 4500 pieds par hectare (modèle annexe 1, PDF remplissable)
- une liste actualisée de vos parcelles ayant un taux de pieds morts ou manquants supérieur à 20% (modèle annexe 2, PDF remplissable)
- si vous êtes concerné cette année :
 - ✓ une copie de votre **registre de VCI (Volume Complémentaire Individuel**, modèle page 68 du Registre Unique de Manipulations en cas de constitution, utilisation ou destruction)* **et l'attestation de livraison à la distillerie** si vous n'avez pas conservé les volumes VCI constitués précédemment
 - ✓ **l'exemplaire 1 de la liasse VSI** (disponible dans *Conditions de production* sur www.cotes-de-bourg.com/espace-professionnels ou auprès de votre ODG sur demande)
- **pour les caves coopératives et vendangeoirs** : une copie du SV11 et/ou SV12 (en version papier **ET** par e-mail envoyé à sylvie.couvidat@cotes-de-bourg.com), **accompagnée de la copie des DR de chaque coopérateur** et le suivi des volumes VCI

Ces informations sont essentielles pour le traitement de votre dossier et la circulation de vos vins.

Sylvie COUVIDAT tiendra des permanences, de 9h à 12h, les **28 et 30 novembre** puis les **5 et 7 décembre**, pour vous aider dans vos démarches (sur rendez-vous au préalable au 05 57 94 80 20).

Pour tout renseignement complémentaire, contactez Didier GONTIER par e-mail à info@cotes-de-bourg.com.

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, mes sincères salutations.

David ARNAUD
Président



1/ Densité de plantation

 Depuis la récolte 2023, le troisième palier de l'échéancier pour les parcelles présentant une densité de plantation inférieure à 4500 pieds/ha s'applique. (Mesures transitoires du Cahier des Charges de l'appellation AOC Côtes de Bourg, Chapitre 1er, XI, 1°a)).

Ainsi, **si plus de 40% de votre superficie en production présente une densité inférieure à 4500 pieds/ha**, vous ne pourrez pas revendiquer la totalité de votre surface en AOC Côtes de Bourg cette année. (Voir Annexe 1, PDF remplissable).

(Superficie à revendiquer en Côtes de Bourg = superficie en production > 4500 p/ha x 100 / 60,01).

Si vous êtes concerné, je vous invite à contacter le Syndicat Viticole pour vous aider à remplir votre DR.

2/ Parcelles avec plus de 20% de pieds morts ou manquants

Vous devez appliquer une **réfaction de rendement** pour vos parcelles ayant un taux de pieds morts ou manquants supérieur à 20%. Merci de joindre à votre déclaration de récolte la liste actualisée des parcelles concernées. (Voir Annexe 2, PDF remplissable).

Des vérifications seront faites, notamment lors des contrôles réalisés sur le terrain.

Expérimentation depuis 2020 : les exploitants peuvent choisir individuellement d'utiliser le VCI ou le VSI. **Le cumul n'est pas possible sur une appellation** (AOC Côtes de Bourg rouge, pas de VCI en AOC Côtes de Bourg blanc).

S'il n'a pas constitué de VCI antérieurement, un viticulteur peut constituer du VCI en AOC Côtes de Bourg rouge et faire du VSI en AOC Côtes de Bourg blanc ou dans une autre AOC produite sur son exploitation.

En cas de remplacement du stock de VCI 2022 par du 2023, il peut, en plus, constituer un volume de VCI 2023 ou utiliser le VSI sur la récolte 2023.

Détails des dispositifs ci-dessous :

* RAPPEL du dispositif du Volume Complémentaire Individuel (VCI) intégré dans le Code Rural et de la Pêche Maritime (Article D.645) :

L'année de sa constitution, le VCI est précisé dans la DR (en ligne 19 et inclus dans le total ligne 16, **maximum 10hl/ha**). Il est revendiqué l'année suivante en figurant dans la déclaration de revendication (DREV). A défaut, il doit être détruit le 15 décembre de l'année suivant la récolte.

Attention : en cas de réduction de superficie sur votre DR 2023, le VCI 2022 que vous revendiquerez ne doit pas dépasser le **plafond cumulable (27 hl/ha en Côtes de Bourg rouge)**, sinon vous serez dans l'obligation de détruire le volume supérieur.

Si vous avez du VCI 2022 dans votre chai (constitué en 2022 et/ou remplacé) vous devez revendiquer ce volume :

en remplacement par un volume équivalent de 2023

et/ou en compensation de déficit de récolte.

Dans les deux cas, la part de VCI revendiquée dans votre récolte 2023 doit être clairement identifiée dans le tableau ci-joint (joindre une copie du registre).

Le volume total revendiqué (VCI 2022 revendiqué + volume de récolte 2023 en totalité ou en partie si remplacement du VCI 2022) ne peut pas dépasser le rendement autorisé de **54 hl/ha**.

Volume Substituable Individuel (VSI)

L'utilisation du VSI pour la récolte 2023 se fait en plusieurs étapes. Il nécessite d'avoir dépassé le rendement autorisé pour la récolte 2023 (**10hl/ha maximum en AOC Côtes de Bourg rouge ou blanc**).

- le volume de VSI est inscrit en ligne 18 de la DR et inclus dans le total de la ligne 16.

- Dans le tableau des renseignements préalables à la revendication, vous devez détailler le volume total revendiqué en distinguant d'une part le volume produit dans la limite du rendement autorisé et d'autre part le volume VSI et joindre l'exemplaire 1 du document d'engagement.

- avant le 31 juillet 2024, vous devrez envoyer à la destruction un volume équivalent de la même AOC et de la même couleur puis transmettre à l'ODG la confirmation de la substitution (exemplaire 3 visé par la distillerie).

Un remboursement des cotisations sur ce volume (déjà payées lors de la DREV du millésime détruit) sera effectué sur présentation de l'attestation de livraison à la distillerie.

Conformément aux statuts, les membres du Syndicat Viticole ont voté les cotisations pour la récolte 2023 lors de l'Assemblée Générale du 16 novembre 2023. La proposition du Conseil d'Administration d'augmenter de 2% uniquement la cotisation hectare (soit 106,08 € au lieu de 104 €) a été validée.

Les cotisations pour le compte de Quali-Bordeaux (0,17 € HT/hl et 8 € HT/ha) seront à nouveau collectées par le Syndicat Viticole / ODG des Côtes de Bourg lors de la DREV récolte 2023.

Renseignements préalables à la demande de revendication 2023



Merci de nous retourner le document dûment complété au plus tard le 11 décembre 2023 accompagné d'une copie de la DR et des autres justificatifs demandés dans le courrier

Nom / Raison Sociale :

Adresse Siège Social :

N° SIRET :

N° CVI :

e-mail :

AOC		COTES DE BOURG Rouge (max. 54 hl/ha)	COTES DE BOURG Blanc (max. 60 hl/ha)	
SURFACE		ha a ca	ha a ca	
VOLUMES REVENDIQUÉS (sans les lies)	VOLUME TOTAL REVENDIQUÉ = (a+b) ou (a+e) ou (a+b+e)	hl 1	hl 1	
	Dont :	Récolte 2023 (a) = ligne 15 DR ou ligne 15 DR - (c) si VCI 2022 remplacé	hl 1	hl 1
		VCI 2022 (b) = (c) + (d)	hl 1	
		remplacement par du 2023 (c)	hl 1	
		Compensation de déficit de récolte (d)	hl 1	
VCI 2023 (maximum 10 hl/ha, uniquement en rouge) Joindre une copie du registre de manipulations <i>ligne 19 DR</i>		hl 1		
VSI (maximum 10 hl/ha en rouge et 10 hl/ha en blanc) (e) Joindre page 1 liasse VSI <i>ligne 18 DR</i>		hl 1		hl 1
LIES <i>incluses ligne 16 DR</i>		hl		hl

Expérimentation depuis 2020 : les exploitants peuvent choisir individuellement d'utiliser le VCI ou le VSI. **Le cumul n'est pas possible sur une appellation.**

Fait à :

Le :

Signature :

ODG / SYNDICAT VITICOLE DES COTES DE BOURG

1 place de l'Eperon 33710 BOURG - Tél. 05 57 94 80 20 - E-mail : info@cotes-de-bourg.com



Liste des parcelles en mesures transitoires en AOC Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais

Rappel : seules les parcelles dont la densité théorique actuelle est inférieure à 4500 pieds/ha doivent être mentionnées dans ce tableau

Nom / Raison sociale :

N° CVI :

E-mail :

Commune	Référence cadastrale	Lieu-dit	Densité de plantation (p/ha)	Surface
Superficie en production de l'exploitation (ha) :			Superficie totale à restructurer (ha) :	
			% superficie < 4500 p/ha :	

Je certifie l'exactitude des informations ci-dessus

Fait à : le :

Signature :

